



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral délivrant sous le numéro E 20 011 0003 0 un agrément à
M. Patrick MIROUSE, pour l'exploitation à CASTELNAUDARY 24 rue de Dunkerque, d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé «ECF Drive Castelnaudary»**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière ;
VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de
l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour Madame la
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
VU la demande présentée le 29 septembre 2025 par Monsieur Patrick MIROUSE, en vue
d'obtenir un agrément pour l'exploitation au 24, rue de Dunkerque à CASTELNAUDARY
11400, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un agrément est délivré à Monsieur Patrick MIROUSE sous le numéro
E 20 011 0003 0 pour l'exploitation au 24, rue de Dunkerque à CASTELNAUDARY 11400,
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé «ECF Drive Castelnaudary».

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent
arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la
validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les
conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu de ses moyens en personnel enseignant et en matériel d'apprentissage de la conduite automobile, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

ETG, ETM, AAC, AM, A1, A2, A, B, B1

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DDTM et par subdélégation,

L'adjoint du délégué à l'éducation routière
de l'Aude,



Laurent PALA